



## Je souhaite créer une association pour fumeurs de chicha

Rubrique : questions-réponses - Date : dimanche 20 septembre 2009

---

Bonjour

Je souhaite créer une association pour fumeurs de chicha avec carte de membre. Je voudrais savoir si les membres de l'association pourront fumer le narguilé dans un local

### Réponse :

Si le local que vous destinez aux fumeurs respecte les conditions prévues aux [articles R. 3511-2 et suivants du code de la santé publique](#), vous pouvez effectivement y recevoir des fumeurs de chicha. Ce local devra notamment ne pas excéder 35 m<sup>2</sup> ni dépasser 20% de la surface totale de l'établissement et ne sera affecté qu'à la consommation de tabac ou de chicha.

L'interdiction de fumer prévue aux [articles L.3511-7 et R.3511-1 du code de la santé publique](#) vise indifféremment les espaces publics et les espaces privés dès l'instant où une prestation de service y est rendue. Étant précisé que la prestation de service n'implique pas nécessairement la présence de salariés.

Quant aux salles réservées aux fumeurs citées à l'article R.3511-2, l'article R.3511-3 du même code précise qu'elles sont affectées à la consommation de tabac et la [circulaire du 29 novembre 2006](#) précise à la seule consommation du tabac pour lever toute ambiguïté sur le sens du verbe affecter qui, selon tous les dictionnaires de la langue française, signifie destiner à un usage déterminé